

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure
Société ALLARD EMBALLAGES
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique Lepidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 20 juillet 1995, autorisant la société ALLARD EMBALLAGES à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2002 statuant sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la société ALLARD en vue d'étendre les activités exercées dans l'établissement de Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 mettant en demeure la société ALLARD EMBALLAGES de respecter les dispositions de l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 1995 pour son établissement de Compiègne, en mettant en place des installations de déshuilage-débouillage sur les deux conduits de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 10 décembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'exploitant a transmis les justificatifs de la mise en place des deux séparateurs débouilleurs sur le site de Compiègne, l'un fin 2018 et l'autre en novembre 2019 ;

Considérant, par conséquent, que la mise en place de ces deux installations de déshuilage-débouillage permet de lever la non-conformité qui a conduit à la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 susvisé ;

Considérant que les dispositions de l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1995, relatives aux installations de déshuilage -débouillage à prévoir sur les différents dispositifs de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont respectées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral mettant en demeure la société ALLARD EMBALLAGES de respecter les dispositions de l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 1995, en installant deux séparateurs-débouilleurs sur le site de Compiègne, Avenue Barbillon, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **15 SEP. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société ALLARD EMBALLAGES

Le Sous-préfet de Compiègne

Le Maire de la commune de Compiègne

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur des installations classées, sous-couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France.